



30.XI.1994

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DE LA RECHERCHE ET DE LA FORMATION

Direction générale
de l'Organisation des Etudes

Service
Guidance P.M.S.

Références à rappeler dans la réponse :

IV/DM/AF/94.454

18624

Instruc. 94/30

Info-sub. 94/12

2315

*A Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des Centres P.M.S. organisés par la
Communauté française,
Au Service d'Inspection.*

Pour information:

*A Messieurs les Gouverneurs de Province,
A Mesdames et Messieurs les Bourgmestres,
Aux Mandataires des Pouvoirs Organisateurs des
Centres P.M.S. subventionnés.*

*A Mesdames les Directrices et Messieurs les
Directeurs des Centres P.M.S. subventionnés.*

Objet : *Régime de vacances et congés - Arrêté du Gouvernement de la Communauté française.*

Régime de vacances et congés : Année scolaire 1994-1995.

J'ai l'honneur de vous communiquer les documents suivants :

- * *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1994 portant des dispositions temporaires en matière de congés de certains membres du personnel des Centres psycho-médico-sociaux.*
- * *Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 28 octobre 1994 modifiant l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des Centres P.M.S. de l'Etat, des Centres de formation de l'Etat et des Services d'Inspection.*

Je vous remercie de faire parvenir au Service de Guidance P.M.S. pour le vendredi 16 juin 1995 au plus tard, la période de vacances annuelles d'été choisie par chacun des membres du personnel de votre Centre.

Vous voudrez bien communiquer les présentes informations à tous les membres du personnel technique de votre Centre.

L'Administrateur général.


José DOOMS.

COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE PORTANT
DES DISPOSITIONS TEMPORAIRES EN MATIERE DE CONGES DE CERTAINS
MEMBRES DU PERSONNEL DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX.

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, modifié par l'arrêté royal n°467 du 1^{er} octobre 1986;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française, du centre de formation de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, notamment l'article 169, modifié par l'arrêté royal n°73 du 20 juillet 1982, l'arrêté royal du 29 août 1985, l'arrêté royal du 21 octobre 1985 et l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1991;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981, relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, notamment l'article 1^{er};

Vu le protocole du 13 juin 1994 du Comité de secteur IX;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 23 février 1994;

Sur la proposition du Ministre de l'Education;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française;

ARRETE:

Article 1^{er}: *Le présent arrêté s'applique aux membres du personnel définitifs et stagiaires visés à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-*

- *congé de détente 2^{ème} trimestre: du 18 février 1996
au 23 février 1996;*
- *vacances de printemps: du 15 avril 1996
au 26 avril 1996.*

Vacances d'été:

- a) *pour les directeurs et les membres des services d'inspection des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française et des centres de formation de la Communauté française: du 06 juillet 1996 au 15 août 1996;*
- b) *pour les autres membres du personnel visés à l'article 1^{er}: du 1^{er} juillet 1996 au 16 août 1996 ou du 10 juillet 1996 au 25 août 1996.*

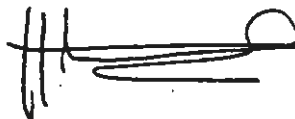
Article 4: *Le présent arrêté entre en vigueur le 30 octobre 1994.*

Article 5: *Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.*

Bruxelles, le 28 OCT. 1994

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Education,



Philippe MAHOUX



**ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE MODIFIANT
L'ARRETE ROYAL DU 19 MAI 1981 RELATIF AUX VACANCES ET AUX
CONGES DES MEMBRES STAGIAIRES OU NOMMES A TITRE DEFINITIF DU
PERSONNEL TECHNIQUE DES CENTRES PSYCHO-MEDICO-SOCIAUX DE
L'ETAT, DES CENTRES DE FORMATION DE L'ETAT ET DES SERVICES
D'INSPECTION.**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu la loi du 1^{er} avril 1960 relative aux centres psycho-médico-sociaux, notamment l'article 7, modifié par l'arrêté royal n°467 du 1^{er} octobre 1986;

Vu l'arrêté royal du 27 juillet 1979 portant le statut du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française, des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial de la Communauté française, du centre de formation de la Communauté française, ainsi que des services d'inspection chargés de la surveillance des centres psycho-médico-sociaux et des centres psycho-médico-sociaux pour l'enseignement spécial, notamment l'article 169, modifié par l'arrêté royal n°73 du 20 juillet 1982, l'arrêté royal du 29 août 1985, l'arrêté royal du 21 octobre 1985 et l'arrêté de l'Exécutif du 7 novembre 1991;

Vu l'arrêté royal du 19 mai 1981, relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection, notamment l'article 1^{er};

Vu le protocole du 13 juin 1994 du Comité de secteur IX;

Vu l'accord du Ministre ayant le budget dans ses attributions, donné le 23 février 1994;

Sur la proposition du Ministre de l'Éducation;

Vu la délibération du Gouvernement de la Communauté française;

ARRETE:

Article 1^{er}: L'article 1^{er}, g), de l'arrêté royal du 19 mai 1981 relatif aux vacances et aux congés des membres stagiaires ou nommés à titre définitif du personnel technique des centres psycho-médico-sociaux de l'Etat, des centres de formation de l'Etat et des services d'inspection est remplacé par la disposition suivante:

g) Congés divers:

- 1') les samedis et dimanches;
- 2') le 27 septembre;
- 3') les 1^{er}, 2 et 11 novembre;
- 4') Le lundi de Pâques lorsqu'il n'est pas inclus dans les vacances visées au b);
- 5') le 1^{er} mai;
- 6') le jour de l'Ascension;
- 7') le lundi de Pentecôte.

Article 2: Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} septembre 1994.

Article 3: Le Ministre de l'Education est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le **28 OCT. 1994**

Par le Gouvernement de la Communauté française,

Le Ministre de l'Education,



Philippe MAHOÛX